

Le 15 février 2013

Objet : Élections au conseil d'administration de l'AQTIS 2013

Chers membres de l'AQTIS,

Le conseil d'administration est composé de douze administrateurs, dont la durée du mandat est de deux ans. Chaque année, nous procédons à l'élection de six administrateurs, dans le but d'assurer la continuité au sein du conseil d'administration.

Les administrateurs dont le mandat prend fin en 2013 sont :

- Bernard Arseneau, président
- Yves Chaput
- Éric Drouin
- André Ouellet
- Maurice Roy
- Catherine Tessier

Nos statuts et règlements permettent la tenue d'un scrutin électronique pour l'élection de la présidence et des membres du conseil d'administration. Le comité électoral siège pour la période de vote. Le conseil d'administration a nommé les membres du comité électoral 2013 pour superviser le processus des élections, qui est composé des personnes suivantes : Yves Arseneau, Claude Collins (président d'élections), Richard Desmarais, Christiane Fattori, Denis Fortier et Patrice Houx (secrétaire d'élections). Ils ont droit de vote, mais ne peuvent présenter leur candidature à un des postes ouverts.

Pour être admissible à un poste d'administrateur, il faut :

- a) être membre en règle de l'AQTIS et l'être demeuré en tout temps depuis au moins deux (2) ans et avoir travaillé sous contrat AQTIS au moins 30 jours pendant cette période;
- b) ne pas être failli;
- c) ne pas occuper une fonction d'administrateur, d'officier ou de recruteur, ou avoir un emploi au sein d'une autre organisation syndicale, association ou autre organisme occupant un champ de représentation similaire à ceux de l'association, ou opposés aux intérêts de l'association ou de ses membres;
- d) ne pas avoir eu le statut d'employé de l'AQTIS ou d'une association visée par le paragraphe c) depuis une période d'au moins trois ans;
- e) ne pas avoir été disqualifié de son statut de membre en devenant producteur, directeur de production ou en occupant une autre fonction de cadre au service d'un producteur ou d'un diffuseur depuis une période d'au moins trois ans.



Pour être admissible à la présidence, un membre doit :

- a) remplir tous les critères d'admissibilité des administrateurs;
- b) soumettre une biographie ainsi qu'un texte motivant sa candidature qui seront envoyés à tous les membres;
- c) participer à une rencontre dont les modalités sont établies par le comité électoral, où il présentera sa vision et ses objectifs et répondra aux questions des membres. **Cette rencontre se tiendra le 20 mars 2013 à 19 h dans les bureaux de l'AQTIS.**

Le défaut de remplir ces exigences rendra sa candidature inadmissible.

Toute personne souhaitant se présenter mais qui a des questions sur le rôle d'un administrateur est invitée à communiquer avec Jean-Claude Rocheleau, directeur général de l'AQTIS qui pourra lui faire état des devoirs et obligations liés à ce poste.

Les membres qui souhaitent soumettre leur candidature à un poste d'administrateur devront remplir le formulaire de mise en candidature ci-joint, le faire approuver par deux membres en règle et le retourner à l'AQTIS par courrier postal ou en personne. Il est important de retourner le formulaire avec signatures originales et de respecter les délais inscrits sur le formulaire, sans quoi votre candidature sera rejetée.

N'oubliez pas que les candidats à la présidence **doivent** également joindre au formulaire un texte de présentation d'un maximum de 650 mots. Pour permettre aux membres de vous identifier, vous pouvez insérer une photo format passeport à ce texte. Nous suggérons fortement aux candidats à titre d'administrateur de nous présenter également un texte de présentation et une photo.

Tous les membres recevront un autre envoi contenant les instructions pour les votes électroniques : l'un pour la présidence et un autre pour les cinq autres administrateurs. Tous les textes de présentation seront joints à cet envoi.

Pour les membres qui ne nous ont pas fourni une adresse électronique valide, l'ensemble du processus relié aux élections se fera par voie postale.

Le comité électoral vous invite à participer activement à la vie de votre association.



Patrice Houx
Secrétaire du comité électoral

EXTRAITS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 3.2.4 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les pouvoirs dévolus au conseil d'administration selon la Loi sur les compagnies du Québec, le conseil d'administration :

- a) doit, dès la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, se répartir les postes dans le respect de l'article 3.2.2 et procéder à l'élection du comité exécutif;
- b) doit combler toute vacance qui se produit, de la manière suivante :
 - (i) la présidence sera remplacée par la vice-présidence;
 - (ii) tout autre poste sera comblé en priorité parmi les administrateurs. Par la suite, le conseil d'administration nommera un membre en règle pour compléter le mandat du poste à combler;
- c) doit élaborer les politiques de l'association et en diriger l'action entre les assemblées générales; il peut notamment adopter toute résolution concernant la régie interne ou externe de l'association, abroger ou amender telles résolutions, ou en suspendre l'application, et il peut poser tous les actes jugés utiles à la poursuite des objectifs de l'association;
- d) doit créer les comités nécessaires à la bonne marche de l'association et en désigner les membres. Il lui incombe de veiller à l'application des règlements de l'association, et de créer un comité de négociation des accords-cadres et des ententes collectives, dont il détermine la composition et le mandat;
- e) doit nommer les personnes représentant l'association aux divers organismes auxquels elle participe;
- f) doit approuver l'adhésion des membres, selon les critères prévus aux présents règlements, et, le cas échéant, sur recommandation d'un comité des adhésions;
- g) doit préparer les assemblées générales; en particulier, il adopte le rapport financier et le budget prévisionnel annuels soumis à l'assemblée et lui recommande le choix des vérificateurs comptables;
- h) doit adopter le règlement bancaire et le choix de l'institution financière de l'association et peut ouvrir, au nom de l'association, tout compte bancaire ou de fiducie;
- i) doit administrer les biens de l'association et peut, à cette fin, déléguer des pouvoirs à des administrateurs ou des cadres de l'association;
- j) peut ordonner la tenue d'un scrutin sur toute question;

- k) doit autoriser toute dépense non prévue au budget prévisionnel annuel voté par l'assemblée générale, lorsqu'elle dépasse deux mille cinq cents dollars (2 500 \$);
- l) doit autoriser tout emprunt souscrit auprès d'une institution financière ou toute dette contractée par l'association;
- m) peut créer tout poste de salarié de l'association qu'il juge nécessaire à la poursuite de ses buts et en délimiter les fonctions ; il désigne ou embauche les personnes pour remplir ces fonctions; il conclut des contrats individuels de travail ou des conventions collectives avec les salariés de l'association;
- n) peut embaucher des cadres qui veillent au respect des statuts et règlements, à l'application des accords-cadres et des ententes collectives et à la réalisation des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale;
- o) doit recommander à l'assemblée générale les projets d'accords-cadres ou d'ententes collectives en vue de leur négociation et les accords-cadres ou les ententes collectives négociées aux fins d'adoption et de signature; de plus, il informe au préalable tous les membres concernés de l'entrée en vigueur d'un nouvel accord-cadre ou d'une nouvelle entente collective;
- p) doit entériner toutes décisions prises par l'exécutif;
- q) doit constater, le cas échéant, l'inadmissibilité ou la disqualification d'un administrateur ou d'un membre, conformément aux statuts et règlements de l'association;
- r) peut effectuer des changements orthographiques, de mise en forme, de numérotation ou de terminologie devenus désuets, nuls ou non avenus aux statuts et règlements à la suite de leurs modifications par l'assemblée générale afin de conformer le texte.

ARTICLE 3.2.5 RÉUNIONS

Les administrateurs du conseil d'administration définissent les règles pour la tenue de ses séances. Il se réunit normalement une fois par mois. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion. Elles se tiennent habituellement au siège social de l'association, mais elles peuvent se tenir en tous lieux au Québec et par tout moyen jugé pertinent par le conseil d'administration.

ARTICLE 3.2.6 QUORUM ET VOTE

La participation d'au moins six (6) administrateurs est requise pour qu'une réunion du conseil d'administration se tienne valablement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises par les administrateurs participants et votants. Les votes du conseil d'administration s'effectuent par tout moyen jugé pertinent par le conseil d'administration.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, vaut comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion régulière du conseil d'administration dûment convoquée.

ARTICLE 3.2.7 POUVOIRS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 3.2.7.1 POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA PRÉSIDENTE

Le président de l'association est élu par scrutin. Il est libéré de ses tâches professionnelles à temps complet, dans le but de remplir ses fonctions, pendant toute la durée de son mandat et pendant une période de trois (3) mois qui suit la fin de son mandat.

Il possède les compétences et il exerce ou veille à l'exécution des pouvoirs qui suivent :

- a) il est redevable de la régie interne de l'association et il la supervise;
- b) il préside habituellement les réunions du conseil d'administration et les séances de l'assemblée générale; dans ce dernier cas, il peut toutefois proposer à l'assemblée une autre personne pour en présider les délibérations;
- c) il dirige les débats et il donne les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues par le conseil d'administration et l'assemblée générale. S'il souhaite prendre part au débat, une personne parmi les administrateurs est élue ou désignée pour exercer la fonction de président de la séance du conseil;
- d) il peut, en cas d'extrême urgence et dans le meilleur intérêt de l'association, agir sans avoir reçu un mandat du conseil d'administration; toutefois, il doit avoir obtenu à cette fin spécifique l'appui préalable d'au moins trois (3) administrateurs;
- e) il surveille l'application des règlements et l'exécution des mandats confiés par le conseil d'administration et l'assemblée générale; il voit notamment à ce que chaque administrateur s'occupe avec soin et diligence des devoirs de sa fonction;
- f) il s'assure du respect des orientations fixées par le conseil d'administration dans les activités générales de l'association;
- g) il signe les chèques et autres effets tirés sur les comptes bancaires de l'association conjointement avec le trésorier et un employé de l'association choisi par le conseil d'administration;
- h) il décide de la convocation des assemblées générales, du conseil d'administration et du comité exécutif;
- i) il a le droit de vote dans toutes les instances de l'association en cas d'égalité des voix;
- j) il signe, avec le secrétaire, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales de l'association;
- k) il signe, avec le trésorier, le rapport financier et le budget prévisionnel annuels, ainsi que tous autres rapports sur les finances de l'association soumis au conseil d'administration et à l'assemblée générale;

- l) il assume la responsabilité et surveille les communications externes et les relations publiques de l'association;
- m) il assume la responsabilité et supervise les comités de négociation des accords-cadres et des ententes collectives;
- n) il fait partie d'office de tous les comités de l'association créés par le conseil d'administration ou l'assemblée générale;
- o) il exerce tout autre pouvoir et remplit toute autre fonction que le conseil d'administration ou l'assemblée générale peut lui confier.

ARTICLE 3.7 ADMINISTRATEURS

ARTICLE 3.7.1 ADMISSIBILITÉ DU PRÉSIDENT

Pour être admissible à la présidence, il doit :

- a) remplir tous les critères d'admissibilité des administrateurs;
- b) soumettre une biographie ainsi qu'un texte motivant sa candidature à tous les membres;
- c) participer à une rencontre dont les modalités sont établies par le comité électoral, où il présentera sa vision et ses objectifs et répondra aux questions des membres.

Le défaut de remplir ces exigences rendra sa candidature inadmissible.

ARTICLE 3.7.2 ADMISSIBILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Pour être admissible à un poste d'administrateur, il faut :

- a) être membre en règle et l'être demeuré en tout temps depuis au moins deux (2) ans et avoir travaillé sous contrat AQTIS au moins 30 jours pendant cette période;
- b) ne pas être failli;
- c) ne pas occuper une fonction d'administrateur, d'officier ou de recruteur, ou avoir un emploi au sein d'une autre organisation syndicale, association ou autre organisme occupant un champ de représentation similaire à ceux de l'association, ou opposés aux intérêts de l'association ou de ses membres;
- d) ne pas avoir eu le statut d'employé de l'AQTIS ou d'une association visée par le paragraphe c) depuis une période d'au moins trois ans;
- e) ne pas avoir été disqualifié de son statut de membre en devenant producteur, directeur de production ou en occupant une autre fonction de cadre au service d'un producteur ou d'un diffuseur depuis une période d'au moins trois ans.

ARTICLE 3.7.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout administrateur ou dirigeant de l'association qui est sous contrat avec l'association ou qui peut avoir un intérêt personnel dans une décision ou transaction de l'association doit divulguer la nature de son intérêt au conseil d'administration et s'abstenir de participer à la discussion ou de voter sur le sujet impliquant cet intérêt personnel.

ARTICLE 3.7.5 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat, mais ils sont remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon des barèmes établis par le conseil d'administration.

Ils peuvent toutefois recevoir une rémunération de remplacement à titre de représentant libéré de l'association lorsque l'entente collective ou l'accord-cadre le prévoit ou dans les circonstances où le conseil d'administration juge cela approprié.

RÈGLEMENT R-4.2.1 COMITÉ ÉLECTORAL

Au plus tard soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration désigne parmi les membres en règle un comité électoral. Il est constitué d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et trois (3) membres en règle.

Ce comité électoral siège pour la période du vote par scrutin. Ses membres ont droit de vote, mais ne peuvent être candidat à ces élections.

Le comité électoral, assisté du personnel de l'association, veille au bon déroulement du scrutin, procède à son dépouillement et dévoile les résultats lors de l'assemblée générale annuelle.

RÈGLEMENT R-4.2.2 CALENDRIER D'ÉLECTION

Au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale annuelle :

Le comité électoral expédie un premier avis accompagné des formulaires de dépôt de candidature à tous les membres, les informant de la tenue d'un scrutin secret en vue d'élire la présidence et les membres du prochain conseil d'administration.

Il publie les conditions de candidatures, telles que prévues aux présentes, ainsi que les noms des administrateurs sortants.

Le comité électoral reçoit par écrit, sur le formulaire approprié, les candidatures comme suit :

- chaque candidat doit recevoir l'appui signé de deux (2) autres membres en règle de l'association, il doit spécifier le poste qu'il vise : président ou administrateur et l'avoir signé;
- pour être valables, toutes les candidatures doivent être reçues par le comité électoral au moins vingt et un (21) jours avant la séance de l'assemblée générale annuelle;
- l'envoi des bulletins de vote doit être effectué au plus tard quinze (15) jours avant la séance de l'assemblée générale annuelle. Cet envoi est accompagné des documents de promotion que les candidats auront fournis. Les limites et modalités des documents de promotion sont établies par le comité électoral et précisées dans l'envoi accompagnant les formulaires de dépôt de candidature.